

**N° 7382<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****relatif à la rénovation et à la mise en conformité  
du Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(28.1.2020)

Par dépêche du 10 décembre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics.

Le texte des amendements était accompagné d'une observation liminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

L'amendement sous revue est censé répondre aux observations du Conseil d'État<sup>1</sup> quant à la nécessité de préciser la nature des dépenses imputables au Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. L'article 3, dans sa teneur amendée, indique ainsi que ces dépenses concernent des « travaux de délocalisation de certains services et [...] la mise en place d'un centre de recyclage ». La formulation « de certains services » étant vague, ces termes sont à supprimer.

*Amendement 2*

L'amendement sous revue porte sur l'article 4 de la loi en projet.

Si l'amendement du paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, apporte les clarifications nécessaires, l'amendement porté au libellé de la seconde phrase manque de cohérence en ce qu'il dispose que les « investissements sont, par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et notamment de son article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, financés entièrement par l'État ». Or, l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, ne fait que définir les projets autorisables, et, les dépenses visées par la loi en projet tombent précisément dans le champ d'application de cette disposition. Il est donc inexact d'écrire qu'il y est dérogé, la dérogation ne portant que sur l'article 15. Le Conseil d'État demande par conséquent de libeller la seconde phrase comme suit :

« Par dérogation à l'article 15 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les investissements sont financés entièrement par l'État. »

L'amendement du paragraphe 2 instaure un plafond pour la seconde sous-enveloppe de dépenses et répond ainsi aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 octobre 2019.

1 Avis n° 53.102 du Conseil d'État du 8 octobre 2019 sur le projet de loi sous rubrique (doc. parl. n° 7382<sup>1</sup>).

*Amendement 3*

L'amendement sous revue répond à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Amendement 1*

À la partie de phrase « , ceci pour des travaux de délocalisation de certains services et pour la mise en place d'un centre de recyclage », les termes « , ceci » et « certains services » sont à supprimer.

*Amendement 2*

À l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, seconde phrase, dans sa teneur amendée, le terme « précitée » est à omettre.

*Texte coordonné*

Concernant l'article 4, l'indication du numéro d'article « **Art. 4.** » y figure deux fois. Les termes « **Art. 4.** » en trop sont, partant, à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 28 janvier 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU